

BGE 61 II 274

Bundesgericht (BGE), 1932-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_61_II_274

FR: ATF 61 II 274

IT: DTF 61 II 274

Volltext

274 Versicherungsvertrag. N° 64. IV. VERSICHERUNGSVERTRAG OONTRAT D'ASSURANOE 64. bit de la Iie Seetion civile du ao aeptembre 1935 dang Ja causa Auguste Grimm et consorta contre Dame veuve Grimm. A8suranCe-abQnnement. Droit de l'abonne de designer le beneficiaire. Forme de la designation. A. - Le 20 novembre 1932, Auguste Grimm est decooe des suites d'un accident. TI laissait une femme, la defen- deresse, et trois enfants d'un premier lit, les demandeurs. Auguste Grimm etait abonne depuis le 28 septembre 1931 a Ja « Schweizerische Volkszeitung » (Zofingerzeitung) et depuis le 17 aout 1931 a la « Patrie Suisse ». En vertu des contrats passes avec les administrations de ces periodiques, il se trouvait, de par sa qualite meme d'abonne, assure contre les accidents aupros de la « Societe d'assurance contre les accidents a Winterthour ». L'indemnite s'elevait pour chacune des assurances a 7000 francs en cas de deces ensuite d'accident de la circulation. Les conditions gene- rales des polices contiennent notamment la disposition suivante: « Le beneficiaire de cette indemnite sera, en premiere ligne, le conjoint sui-vivant. Si le sinistre ne laisse pas de conjoint, l'indemnite de deces sera versee a ses enfants legitimes et, a defaut de ceux-ci, a ses pere et mere, a l'exclusion de tous autres heritiers ». Au moment du deces de Grimm, les epoux Grimm etaient desunis et vivaient separees. On a retrouve dans les papiers du defunt un document signe par lui mais ecrit a Ja machine et de la teneur sui- vante: « Testament. Moi, soussigne, declIare reconnaitre mes trois enfants Auguste, Nelly et Agnes oomme seuls heritiers universels en tout ce que je possMe, soit titres, Versioherungsvertrag. N° 64. 275 assurances et autres biens m'appartenant et me concernant. Je fais ce testament etant sain d'esprit et de corps. Bulle, mardi 8 decembre 1931.» Se fondant sur ce document, les enfants du defunt ont revendique le droit de toucher les indemnites prevues par les oontrats. Dame Grimm s'etant opposee a cette preten- tion el ayant reclame pour elle le benefice des assurances, la comragnie d'assurance a renvoye les parties a faire trancher leur differend par la juge. Par exploit du 30 septembre 1933, Auguste Grimm, Nelly Grimm et Agnes-Mathilde Grimm, tous enfants du defunt, ont ouvert action contre Dame Grimm, en concluant a ce qu'il fut prononce avec depens : « 1. qu'Auguste Grimm, Nelly Grimm et Agnes-Mathilde Grimm, fils et filles d'Auguste Grimm, sont seuls et exclu- sifs beneficiaires solidaires de tous droits decoulant des polices d'assurance-journaux conclues par feu Auguste Grimm aupres de la Schweizerische Allgemeine Volks- zeitung-Zofinger Zeitung (soit contre son OOiteur Verlag Ringier & Oie a Zofingue) et de Ja Patrie Suisse (soit son editeur G. Meyer a Geneve et Zurich) couvertes par la Societe Suisse d'assurance contre les accidents a Winter- thour, ensuite du deces accidentel d'Auguste Grimm pere survenu le 20 novembre 1932 pros da Sierre: » 2. qu'en oonsequence les demandeurs sont seuls justi- fies a encaisser jusqu'a. concurrence da 14 000 fr. (quatorze mille francs) plus interets et frais les prestations decoulant des deux polices d'assurances precit6es et du deces de feu Auguste Grimm. » 3. qu'enfin Ja defenderesse n'a aucun droit queloonque a exercer du chef de ces polices et

ensuite du décès de son mari, soit contre la Société Suisse d'assurance contre les accidents a. Winterthour, soit contre la maison d'édition G. Meyer, à Genève et Zurich, soit contre la maison d'édition Ringier & Oie, à Zofingue, éditeurs des deux journaux précités, soit contre les instants eux-mêmes ou tous tiers quelconques. » 276 Versicherungsvertrag. No 64. La défenderesse a conclu avec dépens : « 1. Il, libération des conclusions prises par les demandeurs. » 2. que qu'il soit prononcé qu'elle est seule et exclusive bénéficiaire des indemnités prévues pour le cas de décès de son mari Auguste Grimm, par les polices d'assurances conclues par la Patrie Suisse et la Zofinger Zeitung auprès de la Société Suisse d'assurance La Winterthour et qu'elle est, en conséquence, seule légitimée à encaisser les indemnités découlant desdites polices. » B. - Par jugement du 15 juin 1935, la Cour civile du Tribunal cantonal vaudois a déboute les demandeurs de leurs conclusions, alloué à la défenderesse ses conclusions libératoires et ses conclusions reconventionnelles et condamné les demandeurs aux frais et dépens. G. - Les demandeurs ont recouru en réforme en reprenant leurs conclusions. La défenderesse a conclu au rejet du recours et à la confirmation du jugement entrepris. Considérant en droit : 1. - Il n'est pas douteux qu'en réglant l'acte intitulé testament du 8 décembre 1931, feu Auguste Grimm entendait bien régler le sort de ses biens après la mort. Cette intention ne ressort pas seulement de l'intitulé de l'acte mais de sa teneur même. Or cet acte, qui n'est pas rédigé entièrement de la main du testateur, ne remplit pas les conditions de forme exigées par la loi. En tant qu'acte de dernières volontés, il est dès lors nul et de nul effet. Les recourants ne le contestent pas, mais ils soutiennent que, dans la mesure où il a trait aux assurances, il exprime la volonté certaine du défunt d'en affecter le bénéfice à ses enfants - ce qui impliquerait par le fait même la révocation de l'attribution convenue en faveur de sa femme lors de la conclusion des contrats - et que cette nouvelle attribution qui n'était soumise à aucune forme particulière Versicherungsvertrag. No 64. 277 doit produire ses effets nonobstant le vice qui affecte l'acte en tant que testament. A cette argumentation, la défenderesse a objecté que le défunt, tout d'abord, n'avait pas qualité pour modifier l'attribution de bénéfice qui avait été stipulée lors de la conclusion des contrats, puisqu'il n'était pas partie à ceux-ci, et, secondement, qu'il, supposer qu'il eût qualité pour le faire, et ce par un acte de dernières volontés, il était tenu en tout cas d'en respecter les formes. 2. - Il est indiscutable que l'abonné qui n'est pas partie au contrat d'assurance ne peut pas s'attribuer la qualité de « preneur d'assurance » au sens où l'entend l'art. 76. Mais cela n'est pas une raison suffisante pour lui dénier absolument le droit de désigner la personne à qui, en cas de mort, devra revenir la somme assurée. A vouloir considérer toujours le droit de désigner le bénéficiaire comme un attribut exclusif de preneur d'assurance, on arriverait en effet à ce résultat, dans l'assurance-abonnement, de réserver l'exercice de ce droit à l'émetteur. Or ce serait méconnaître que ce dernier n'est pas seulement lié envers l'assureur, mais qu'il l'est aussi envers l'abonné qui a souscrit l'abonnement sous la réserve évidemment sous-entendue que les prestations de l'assureur seraient payées aux conditions de la police. On voit donc qu'il n'est pas possible, en pareil cas, de s'en tenir strictement à la règle de l'art. 76, mais qu'il faut, si l'on veut arriver à un résultat satisfaisant, tenir compte des particularités de l'assurance-abonnement et de son but économique. Or, que l'on considère l'assurance-abonnement comme une assurance pour le compte d'autrui ou comme une forme spéciale de la stipulation pour autrui, on doit convenir que ni l'éditeur ni l'assureur n'ont intérêt à ce que, dans le cadre des personnes désignées dans la police, ce soit l'une plutôt que l'autre de celles-ci qui bénéficie du capital assuré, en cas de mort de l'abonné. L'assureur a peut-être un intérêt à ce que la somme assurée ne puisse pas être réclamée par

une personne autre que celles qui sont désignées dans la police, mais, dans ces limites - et en l'espèce le litige se restreint à cette hypothèse -, peu lui importe que ce soit l'une plutôt que l'autre qui soit appelée à recueillir le bénéfice de l'assurance. Et quant à l'éditeur, ce qu'il cherche ce n'est pas, en règle générale, de favoriser un membre de la famille de l'abonné au préjudice des autres, mais bien d'offrir à l'abonné un marché présentant le maximum d'avantages pour ce dernier, car il ne faut pas oublier que l'assurance-abonnement est le résultat du développement de la presse et qu'elle a eu son origine comme un procédé purement commercial, autrement dit comme un moyen destiné avant tout à attirer des clients. La seule personne qui puisse avoir intérêt à ce que la somme assurée profite à l'un plutôt qu'à l'autre de ses parents, c'est donc en réalité l'abonné, et cet intérêt est suffisant pour qu'on lui permette de le satisfaire sans avoir à solliciter le concours de l'éditeur, et d'une manière qui soit en même temps opposable à l'assureur. Si l'on tient compte par conséquent du but que vise l'éditeur et de l'avantage incontestable que peut présenter pour l'abonné la possibilité d'attribuer le bénéfice de l'assurance à tel ou tel de ses parents, ainsi que le démontre du reste l'espèce actuelle, il est parfaitement légitime d'admettre que l'abonné qui contracte un abonnement comportant une assurance-accidents et vie soit fondé à supposer que l'éditeur a tacitement renoncé en sa faveur vis-à-vis de l'assureur au droit d'intervenir dans la désignation du bénéficiaire et que cette stipulation est une condition sous-entendue du contrat passé entre l'éditeur et l'abonné. Ce résultat pourrait encore se justifier par une autre considération. En effet, si l'art. 76 ne parle que du preneur d'assurance, c'est parce que, sans doute, il se rapporte au cas le plus fréquent, c'est-à-dire à celui où la qualité de preneur d'assurance et celle d'assuré sont réunies sur la même tête. Or, en pareil cas, on peut dire que celui qui contracte une assurance sur sa propre vie ne le ferait pas s'il n'avait pas un intérêt à ce que, à sa mort, la somme assurée revienne à la personne au profit de laquelle il s'est assuré. Lors donc que le preneur d'assurance et l'assuré sont deux personnes différentes, il n'y a pas de raison de presumer que le droit de désigner le bénéficiaire reste nécessairement attaché à la qualité de preneur d'assurance. Il est plus normal, au contraire, d'admettre qu'il suit la personne qui a réellement un intérêt à l'exercer, et dans l'assurance-abonnement, comme on l'a vu, cette personne ne peut être que l'abonné, en sa qualité d'assuré. 3. - Si l'on reconnaît à l'abonné, dans l'assurance-abonnement, le droit de désigner librement le bénéficiaire parmi les personnes indiquées dans la police, il n'y a pas de raison de lui refuser le droit de modifier l'attribution primitive en substituant au premier bénéficiaire un nouveau bénéficiaire également choisi parmi les mêmes personnes. La loi suisse ne prévoit pas expressément, il est vrai, la faculté de désigner le bénéficiaire d'une assurance dans la forme d'un acte pour cause de mort, mais on peut cependant la déduire des art. 476, 529 et 563 qui autorisent l'assuré à disposer, sous cette même forme, des assurances qu'il a contractées sur sa tête, ce qui peut avoir pour résultat, suivant le cas, de conférer au tiers gratifié des droits qui compétaient à un premier bénéficiaire et ce qui équivaut par conséquent à une nouvelle attribution. Mais de ce qu'il faille reconnaître la possibilité de désigner le bénéficiaire d'une assurance dans un acte pour cause de mort et celle de révoquer en cette même forme, expressément ou implicitement, une première désignation au profit d'une nouvelle personne, il ne s'ensuit pas pour autant que l'assuré qui use de cette faculté soit dispensé de se plier aux exigences légales concernant la forme de ces actes. En vain voudrait-on détacher des autres clauses de l'acte la disposition relative à l'attribution du bénéfice de l'assurance pour la considérer en elle-même comme un acte valable indépendamment de toutes conditions de forme. Sans doute, la jurisprudence

a-t-elle applique· parfois la theorie dite de la conversion, suivant laquelle un acte peut 280
 Versicherungsvertrag. No 64. etre tenu pour~valable bien que ne repondant pas aux exi-
 gences de la IQi pour l'acte que les parties avaient en vue, s'il satisfait a 'celles d'un autre
 acte ayant un but ou un resultat analogues (VON Tmm, I p. 202), mais - indepen- damment
 de la question de savoir si cette theorie ne devrait pas etre rejetee d'une facon absolue des
 qu'il s'agit de dispositions de dernieres volontés, domaine Oll elle risque de conduire ades
 solutions contraies aux intentions du legislateur - cette theorie ne saurait etre invoquee en
 l'espece a raison de la difference qui separe une designation de beneficiaire, au sens strict de
 l'expression, d'une attri- bution du benefice de l'assurance decoulant d'un acte de dernieres
 volontes. Elles ont beau en effet constituer, l'une et l'autre, un acte unilateral, etre egalement
 revocables et abbutir pratiquement au meme resultat, c'est-a-dire a mettre le beneficiaire en
 possession de la somme assuree, elles n'en sont pas moins differentes quant a leur nature et
 quant aleurs effets. La designation d'un beneficiaire lorsqu'elle est faite par acte entre vifs
 est en effet une forme particuliere de la stipulation pour autrui et, aussi bien confere-t-elle
 au beneficiaire des droits propres contre l'assureur des le moment deja Oll elle parvient a la
 connais- sance de ce dernier. La designation d'un beneficiaire, au contraire, lorsqu'elle est
 faite dans un acte pour cause de mort, constitue bien, il est vrai, en faveur du beneficiaire,
 un titre special, independant de sa vocation Mreditaire; elle n'en reste pas moins, dans
 l'intention meme du dispo- sant, une disposition de dernieres volontés. c'est-a-dire une
 disposition qui ne produira d'effets qu'au moment de la mort du disposant. On ne voit donc
 pas de raisons de la soustraire aux regles legales relatives a la forme de ces actes. Aussi
 bien, serait-il inexact de illre que la designation du beneficiaire consiste en une simple
 declaration de volon- te de la part du disposant ; il faut encore, pour qu'elle sorte des effets,
 que cette dēclaration parvienne a la connaissance de l'assureur, et si le Iegislateur ne la
 soumE>t pas a une forme particuliere, si elle peut meme se faire verbalement,
 Versicherungsvertrag. No 65. 281 c'est vraisemblablement parce qu'il a juge que lorsqu'une
 declaration est adressee par le disposant a l'assureur, ver- balement ou par ecrit, c'etait une
 garantie suffisante de la realite des intentions du premier. Or cette garantie n'existe pas au
 meme degre lorsque la designation decoule d'un acte pour cause de mort. Entre le moment
 Oll le testateur redige ses dernieres volontes et celui Oll le testament est ouvert, il peut se
 passer un temps considerable ; jusqu'alors son intention peut demeurer secrete, et, si le
 testament ne repond pas aux exigences legales, on ne saurait presumer que l'intention
 exprimee dans le testament corresponde encore a la volonte du testateur au moment de
 l'ouverture du testament. Il s'ensuit done en l'espee que le pseudo-testament de feu Grimm
 n'a pu eonferer aucun droit aux demandeurs sur le benefice des assurees eontraetees par le
 defunt, et que l'attribution dudit benefice est exclusivement reglee par les conditions de la
 police. Le Tribunal federal prononce : Le reeours est rejete et le jugement attaque est
 confirme. 65. Orteil der 11. Zivilabteilung vom 10. Oktober 1935 i. S. Gla.ser (Eheleute)
 gegen Waadtlä.ndische Versicherung a.uf Gegenseitigkeit. Ver s ich e run g s r e c h t.
 Pflicht zur A n z e i g e von G e f a h r s t a t s a c h e n beim Abschluss des
 Versicherungsvertrages : Die Voraussetzungen hiezu werden abschliessend durch die Art. 4
 ff. vva geordnet; die allgemeinen Regeln des Obligationenrechts sind insofern nicht
 anwendbar (Erw. 1). Der H a f t u n g s a u s s c h l u s s nach Art. 14 Abs. 1 VVG greift auch
 dann Platz, wenn : . - die absichtliche Herbeiführnng des befürchteten Ereignisses durch
 den aus Erbrecht Ansprnchsberechtigten diesen erbun. würdig macht und andere Personen
 als Erben an dessen SteUe treten (Erw. 2) ;

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.